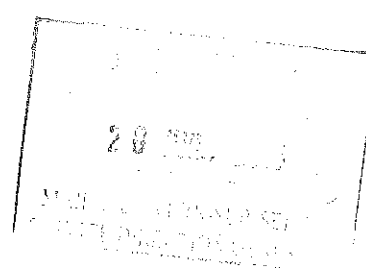




Réf. : DM/CD/AD/64.6.2016

Objet : Collecte des déchets ménagers et assimilés



Le Maire de la Commune de Vern-sur-Seiche

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'article R48-1 du Code de Procédure Pénale ;

Vu les articles R610-5, R632-1 et R635-8 du Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 73 à 85 ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté des dépôts sauvages et/ou déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune, et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant la déchetterie intercommunale de Saint-Armel, ses jours et horaires d'ouverture ;

Considérant les informations de sensibilisation publiées dans le magazine Viva Vern et les campagnes de rappel effectuées par la Police Municipale en direction des habitants des quartiers sur la multiplication des dépôts sauvages de déchets divers et ceux en dehors des points d'apport volontaire ;

Considérant les panneaux d'affichage apposés au niveau des points de collecte, informant sur la nature des dépôts acceptés et ceux devant être remisés en déchèterie ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans ses domaines de compétences, les mesures appropriées pour préserver le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la propreté publiques et d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation ;

Considérant les multiples manquements constatés et l'identification de contrevenants ;

Considérant la nécessité de responsabiliser la population pour faire respecter le « Bien Vivre Ensemble » ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Les arrêtés précédents sont abrogés.

ARTICLE 2 : Définition des catégories de déchets

Article 2.1 : Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont, par nature, les résidus de l'activité des ménages. Ils sont constitués de déchets présentés au service de collecte dans les récipients prévus à cet effet, en déchèteries ou chez le distributeur, et comprennent les déchets définis ci-dessous :

Article 2.1.1 : Les ordures ménagères

Les ordures ménagères sont les déchets ordinaires de faibles dimensions provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations.

Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement. Ils ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, aucun déchet piquant ou tranchant susceptible de présenter un risque pour le personnel de collecte.

Les ordures ménagères comprennent les fractions suivantes :

- La fraction recyclable

Les déchets recyclables comprennent :

- Les emballages ménagers recyclables :
 - les bouteilles et flacons en plastique,
 - les briques alimentaires et les emballages en carton (à l'exclusion des grands cartons),
 - les emballages en acier,
 - les emballages en aluminium,
 - le verre : les bouteilles, pots et bocaux.
- les papiers, journaux, revues et magazines

La liste exhaustive des déchets recyclables est diffusée et mise à jour régulièrement par Rennes Métropole.

- La fraction résiduelle

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) sont les déchets restants après les collectes sélectives. Les OMR sont les déchets non recyclables dans les conditions économiques et techniques du moment.

- La fraction fermentescible

Les déchets fermentescibles sont les déchets biodégradables, donc pouvant être compostés contenus dans les ordures ménagères. Ils comprennent les aliments organiques (épluchures et/ou restes de repas), les filtres et marcs de café, sachets de thé et infusion, les coquilles d'œufs, les mouchoirs en papier, les papiers essuie-tout, les papiers salis ou mouillés, les fleurs, les plantes fanées et les petits débris de jardin.

Ces déchets ne font, aujourd'hui, pas l'objet d'une collecte séparative mais peuvent avantageusement être valorisés par des pratiques de compostage de proximité en individuel ou en collectif.

À défaut d'être compostés, les déchets fermentescibles sont acceptés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles.

Article 2.1.2 : Les déchets occasionnels

- Les déchets encombrants

Les encombrants sont les déchets qui, en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être collectés par les moyens habituels de ramassage des ordures ménagères (gros électroménager, meubles, literie, pneumatiques, ferrailles, déchets du bricolage familial, grands cartons ...).

- Les gravats

Les gravats sont les déchets de matériaux inertes de construction, terre cuite, graviers ou cailloux.

- Les déchets végétaux

Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'élagage ou de la taille de haies, tontes, feuilles, ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins.

- Les déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages qui "en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés" font courir un risque à l'environnement ou aux personnes et ne doivent pas être éliminés en même temps que les ordures ménagères (notamment les acides et bases, les filtres à huile, les piles et batteries, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les ampoules à économie d'énergie et tubes fluorescents, les mastics, colles et résines, les produits phytosanitaires, les produits de traitement du

bois et des métaux, les diluants, détergents, les détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, produits cosmétiques, amiante...).

• Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques

Sont concernés :

- gros électroménager hors froid (appareils de lavage et cuisson)
- gros électroménager froid (appareils de réfrigération et de congélation)
- écrans (télévisions, moniteurs d'ordinateurs, minitel)
- petits appareils ménagers (chaîne-hifi, magnétoscopes, cafetières, jouets, rasoirs, ...).

• Les Déchets d'Activité de soins médicaux ou vétérinaires issus des ménages

Sont appelés déchets de soins des ménages et des personnes en automédication ceux qui :

- soit présentent un risque infectieux,
- soit relèvent de l'une des catégories suivantes :
 - o matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon,
 - o produits sanguins à usage thérapeutique,
 - o déchets anatomiques humains.

Article 2.2 : Les déchets assimilés d'origine non ménagère

Les déchets assimilés sont les déchets produits par les producteurs non ménagers (administrations, établissements publics, associations, entreprises artisanales ou commerciales) qui sont pris en charge par la collectivité dans la mesure où ils peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement, c'est-à-dire dont les caractéristiques et les quantités sont compatibles avec l'organisation du service public d'élimination des déchets ménagers.

Les déchets assimilés d'origine non ménagère peuvent relever des catégories suivantes : ordures en mélange, déchets recyclables collectés séparément, déchets encombrants, gravats et déchets végétaux.

ARTICLE 3 : Récipients autorisés à la collecte

Article 3.1. Contenants autorisés pour les ordures ménagères

En vue d'être évacuées par les véhicules de collecte, les ordures ménagères devront obligatoirement être stockées dans des contenants standardisés, fournis par Rennes Métropole :

- bacs roulants individuels pour l'habitat pavillonnaire, accessibles aux véhicules de collecte,
- bacs roulants de regroupement pour les immeubles collectifs,
- points de regroupement de bacs roulants dans les impasses ou les voies non accessibles aux véhicules de collecte,
- conteneurs d'apport volontaire, aériens ou enterrés, dans certains secteurs définis par Rennes Métropole.

La capacité des bacs mis à disposition des usagers est définie par Rennes Métropole.

Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées en sacs fermés dans les bacs. Les bacs doivent être présentés couvercles fermés.

Les déchets déposés dans les bacs doivent être conformes à la définition figurant à l'article 1.1.

Il est interdit :

- de déposer dans les bacs d'ordures ménagères des déchets de toute autre nature ;
- de déposer d'autres récipients que ceux fournis par Rennes Métropole (sauf autorisation expresse de Rennes Métropole) ;
- de déposer des déchets en vrac ou en sacs, des encombrants, à côté des bacs ;
- de déverser des cendres chaudes dans les bacs.

Article 3.2. Contenants autorisés pour les déchets recyclables (hors verre)

En vue d'être évacués par les véhicules de collecte, les déchets recyclables (hors verre) devront obligatoirement être stockés dans des contenants standardisés, fournis par Rennes Métropole :

- sacs transparents jaunes de 50 litres fournis par Rennes Métropole pour l'habitat pavillonnaire et les immeubles de moins de 5 logements,
- bacs roulants dédiés à l'immeuble desservi pour les collectifs de plus de 5 logements,
- bacs roulants de regroupement, desservant plusieurs immeubles, après étude et accord de Rennes Métropole et du propriétaire du lieu de regroupement des bacs,
- conteneurs d'apport volontaire, aériens ou enterrés, dans certains secteurs définis par Rennes Métropole.

Les déchets recyclables doivent impérativement être déposés en vrac dans les sacs, bacs et conteneurs d'apport volontaire de collecte sélective.

Les déchets recyclables déposés dans les sacs ou les bacs doivent être conformes à la définition figurant à l'article 2.1.1. Il est interdit d'y déposer des ordures ménagères, des cartons de grand format, du verre ou déchets de toute autre nature.

Les sacs jaunes sont exclusivement réservés à la collecte sélective des emballages et journaux magazines. Il est formellement interdit de les utiliser pour tout autre usage.

ARTICLE 4 : Les modalités de collecte

La collecte est effectuée en porte à porte une fois par semaine pour les ordures ménagères et les déchets recyclables :

- o le lundi après-midi à partir de 14h pour les ordures ménagères,
- o le jeudi matin à partir de 14h pour les déchets recyclables.

La sortie, le remisage et le lavage des bacs hermétiques, dont sont pourvues les habitations individuelles et collectives, sont à la charge de la copropriété ou de l'occupant.

L'utilisateur devra veiller à ce que les contenants soient placés de façon stable, visible et accessible depuis la voie publique, en évitant toute gêne pour les utilisateurs du domaine public de voirie.

Les contenants peuvent être présentés au plus tôt la veille de la collecte.

Les bacs devront être remisés à l'intérieur des propriétés et immeubles le soir au plus tard du jour de la collecte.

Aucun bac ne devra rester sur le domaine public en dehors de ces créneaux.

Tout manquement constaté au présent article fera l'objet d'une amende et d'une facturation d'enlèvement aux frais du contrevenant identifié ou à défaut, du gestionnaire pour l'habitat collectif – article 10 et 11 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les dépôts sauvages des déchets et notamment des ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, sont interdits sur l'ensemble des voies, des espaces publics et privés de la commune. Le dépôt des ordures ménagères, cartons, papiers, plastiques et verre sont à déposer à l'intérieur des containers prévus à cet effet, présents sur la commune (bacs individuels ou points d'apport volontaire).

ARTICLE 6 :

Le fait d'abandonner ses sacs, cartons, encombrants, autres déchets... et même emballages ou bouteilles, au pied des points d'apport volontaire, est considéré comme un dépôt sauvage.

ARTICLE 7 : Les particuliers doivent déposer en déchèterie les déchets suivants :

- les tous venants (encombrants),
- les déchets verts,

- les gravats et les ferrailles,
- les cartons,
- le bois,
- les déchets dangereux des ménages (huiles végétales, huiles minérales, filtres à huile, peintures, solvants, produits phytosanitaires, piles, batteries, radiographies, lampes et tubes fluorescents etc. ...),
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- l'amiante-ciment (uniquement sur certaines déchèteries du territoire de Rennes Métropole, renseignements sur le site internet de Rennes Métropole).
- Dans un objectif de réemploi, Emmaüs et Rennes Métropole récupèrent des encombrants réutilisables, déposés par les habitants, par le biais :
 - de caissons « réemploi » dans certaines déchèteries,
 - d'opérations « Jetez utile » en entrée de déchèterie.
- de la recyclerie, gérée par Emmaüs basée rue de La Donelière à Rennes. Les horaires d'ouverture sont consultables sur le site internet de Rennes Métropole.

Tout dépôt constaté, au pied du portail d'entrée de la déchèterie et en dehors des jours et horaires d'ouverture, fera l'objet d'une amende et d'une facturation d'enlèvement au frais du contrevenant identifié – article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Il est interdit de brûler à l'air libre les déchets ménagers (déchets verts y compris).

ARTICLE 9 : Les agents de la Police Municipale

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire. Ils pourront, si besoin, examiner les sacs d'ordures ménagères et autres déchets déposés en violation du présent arrêté pour identification des contrevenants notamment à l'aide de documents découverts lors de cette opération. De même, tous récipients, objets et déchets laissés de façon notoire sur la voie publique en dehors des plages horaires prévues à l'article 4, sont passibles de sanction.

ARTICLE 10 : Constat des infractions

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement, entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Toutes les interdictions précitées sont formelles et aucune dérogation ne pourra être admise.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par les services dûment assermentés qui dressent des procès-verbaux en application des articles R 632-1, R633-6, R633-8 et R644-2 du Code pénal.

Pour mémoire, les montants forfaitaires des amendes encourues par les contrevenants sont les suivants:

- contravention de 2^{ème} classe : 35 € (R632-1 du Code Pénal, non-respect de la réglementation en matière de collecte) ;
- contravention de 3^{ème} classe : 68 € (R633-6 du Code Pénal, dépôt et abandon de déchets) ;
- contravention de 4^{ème} classe : 135 € (R644-2 du Code Pénal, embarras de la voie publique) ;
- contravention de 5^{ème} classe : article R635-8 du Code Pénal, abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés à l'aide d'un véhicule).

Par exception, lorsqu'un bac à déchets demeure sur le domaine public, le procès-verbal n'interviendra qu'une fois que Rennes-Métropole ou la commune aura adressé un avertissement aux intéressés (par quelque façon que ce soit).

ARTICLE 11 :

Lorsque les déchets sont déposés contrairement aux dispositions des textes susvisés et du présent arrêté, la procédure d'enlèvement d'office, prévue à l'article L541-3 du Code de l'Environnement sera appliquée par l'autorité municipale compétente.

La facturation des frais d'enlèvement et de nettoyage, suite au dépôt de déchets en vrac constaté par les Services Techniques Communaux et de la Police Municipale, est fixée sur la base d'un forfait de 80 € par intervention au contrevenant identifié.

ARTICLE 12 :

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire,
- Madame la Directrice Générale des services,
- Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome,
- La Police Municipale de VERN-SUR-SEICHE,
- Les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 14 : L'application du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Rennes Métropole, Direction des Déchets et des Réseaux d'Energie

La Directrice Générale des Services, la Police municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome, le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

En Mairie, à Vern-sur-Seiche

Le 2 juin 2016



Le Maire


Didier MOYON

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis en Préfecture le 13/11/2016

Affiché et publié le 13/11/2016